



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-Z-3001-98-22  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001  
VISANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

**ATTENDU QU'**aux fins de la résolution 2022-04-234, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement P1-Z-3001-98-22 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 avril 2022, par la résolution 2022-04-241;

**ATTENDU** la modification apportée par le gouvernement au règlement modifiant le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles qui est entrée en vigueur le 5 mai 2022;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

L'article 5.3.37.1 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions spécifiques applicables aux usages des groupes « Habitation », « Commerce » et « Communautaire » » est modifié à ses paragraphes h) et i) afin de les remplacer par les suivants :

h) Sous réserve du paragraphe m), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

L'enceinte doit créer une séparation entre la piscine et l'environnement immédiat.

i) Une enceinte doit :

- i. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- ii. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m.;
- iii. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

- iv. être solidement fixé au sol ou à sa structure (telle qu'une plateforme de piscine) même s'il s'agit d'un modèle qui est normalement installé de manière amovible, et ce en tout temps.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

### Article 3

L'article 17.2.6.2 du règlement Z-3001 intitulé « Piscine installée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 » est modifié, à son 4<sup>e</sup> alinéa, par le remplacement des termes « avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 » par les termes suivants : « avant le 30 septembre 2025 ».

Le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article se lit désormais ainsi :

« Enfin, toute piscine installée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit se conformer avant le 30 septembre 2025. »

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 4

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

**Le maire,**

**Le greffier,**

---

**Éric Allard**

---

**George Dolhan, notaire**

Avis de motion :	19 avril 2022
Dépôt du projet de règlement :	19 avril 2022
Adoption du premier projet :	19 avril 2022
Tenue de l'assemblée publique :	3 mai 2022
Adoption du second projet :	16 mai 2022
Adoption du règlement :	date
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	date